

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I. FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :	Formation – Durée – Siège - Indépendance
Article 2 :	Objet
Article 3 :	Moyens d'action
Article 4 :	Composition - Cotisations
Article 5 :	Conditions d'admission
Article 6 :	Démission – Radiation

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 :	Conseil d'administration
Article 8 :	Bureau
Article 9 :	Réunions du conseil d'administration
Article 10 :	Gratuité du mandat
Article 11 :	Compétences du conseil d'administration
Article 12 :	Responsabilité des membres du conseil d'administration
Article 13 :	Rôle et pouvoirs du président
Article 14 :	Assemblée générale
Article 15 :	Donations - legs - aliénations

TITRE III. – DOTATIONS - RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 16 :	Dotation
Article 17 :	Placements
Article 18 :	Ressources
Article 19 :	Comptabilité

TITRE IV. MODIFICATION STATUTAIRE ET DISSOLUTION

Article 20 :	Modification des statuts
Article 21 :	Dissolution
Article 22 :	Dévolution de l'actif
Article 23 :	

TITRE V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 :	
Article 25 :	
Article 26 :	
Article 27 :	Règlement intérieur

TITRE I. FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 FORMATION - DURÉE - SIÈGE – INDÉPENDANCE

L'association, dénommée Association pour la Sauvegarde et la Mise en valeur du Paris historique, créée le 25 septembre 1963 (J.O. du 17 octobre 1963), est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est à Paris. Il pourra être transféré à l'intérieur de Paris sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale, et déclarée au préfet de Paris et au ministre de l'Intérieur. Tout transfert de siège hors de Paris requiert l'application des dispositions des articles 20 et 23 des présents statuts.

L'association est indépendante de toute idéologie politique, philosophique ou religieuse.

Article 2 OBJET

L'association a pour but d'entreprendre et de mener toute action permettant de promouvoir, de protéger et de faire connaître les quartiers de Paris et des communes d'Île-de-France, afin de faire reconnaître et de sauvegarder leur harmonie architecturale, urbaine et sociologique.

A cet effet, l'association intervient par tous moyens légaux pour défendre et protéger tous sites, bâtiments, immeubles, jardins ou espaces ouverts, protégés ou non et présentant un intérêt patrimonial.

Elle a aussi pour vocation de participer activement à la réflexion et aux débats instaurés pour la réalisation du Grand Paris. Elle pourra y apporter toutes les contributions utiles.

Article 3 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- des chantiers de restauration ou de construction faisant appel à des prestations bénévoles ou rémunérées, selon le cas. Ces chantiers peuvent nécessiter la prise à bail ou l'acquisition de tous immeubles ou terrains. Les travaux étant entrepris et menés par l'association, celle-ci peut tenir le rôle de maître d'œuvre ou de maître d'ouvrage, ou les deux à la fois. De plus, l'association peut accepter des missions de restauration ou de construction confiées par des tiers ;
- la constitution d'inventaires et de fichiers archéologiques ;
- des études notamment d'architecture, d'urbanisme et sociologique ;
- des conférences, expositions, colloques, congrès, éditions et autres manifestations culturelles, et, plus généralement, tous moyens d'action et d'animation se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

L'association peut en outre ester en justice contre tout acte, décision, projet ou initiative d'origine administrative ou privée portant atteinte directement ou indirectement à son objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 4 COMPOSITION - COTISATION

L'association se compose de :

- membres adhérents,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Le fait d'être admis comme membre implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'association.

Sont membres Adhérents les personnes qui ont versé la cotisation de base à l'association.

Ont la qualité de membres bienfaiteurs les membres de l'association qui ont versé une cotisation supérieure à la cotisation de base.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association, celles-ci sont dispensées de payer une cotisation.

Ceux des membres qui se sont vu décerner le titre de président d'honneur de l'association sont invités au conseil d'administration avec voix consultative.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 5 CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Le demandeur doit être âgé d'au moins 18 ans ou fournir une autorisation écrite de ses parents.

Article 6 DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès,
- par la démission par écrit,
- pour non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été dans ce cas préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux antérieurement au titre des cotisations ou de dons.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 et 12 membres.

Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Ils sont élus par l'assemblée générale pour trois ans au scrutin secret parmi l'ensemble des membres énumérés à l'article 4. Ils sont rééligibles.

Le conseil est renouvelable par tiers chaque année.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ce membre jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoit elle-même au remplacement définitif. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 8 BUREAU

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et éventuellement d'un vice-président, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an après le renouvellement par tiers du conseil d'administration.

Le bureau instruit les affaires que lui soumet le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Article 9 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité (la moitié des voix plus une) des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils indiquent le nombre de présents, de représentés et le résultat du suffrage pour chaque résolution. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, dans le respect des droits de la défense.

Les personnes rétribuées ou les membres de l'association peuvent être appelées nominativement par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 10 GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais occasionnés par l'accomplissement du mandat, sont possibles sur production des pièces justificatives. Ils font l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence de l'intéressé.

Article 11 COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prépare le programme d'action de l'association, le rapport sur la situation morale et financière de l'association à soumettre annuellement à l'assemblée générale.

Il prépare le budget annuel de l'association qui doit être adopté par l'assemblée générale et l'exécute.

Toute dépense exceptionnelle non prévue au budget devra avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration et devra être justifiée à la prochaine assemblée générale.

Il peut accepter les dons et libéralités par délibération de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte.

Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Ses délibérations relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens composant la dotation, et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Article 13 RÔLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire, et ceci dans les limites de son objet. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses. Il est habilité à ouvrir et/ou à clôturer, au nom de l'association, tous les comptes bancaires courants, d'épargne ou de placement.

Il peut déléguer, pour une ou plusieurs missions dûment déterminées, ses pouvoirs à un administrateur désigné par lui, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Comme spécifié à l'article 3 des présents statuts, il peut introduire une action en justice contre tout acte, décision, projet ou initiative d'origine administrative ou privée portant atteinte directement ou indirectement à l'objet de l'association défini à l'article 2 des présents statuts. Il aura au préalable obtenu l'accord du conseil d'administration ou du bureau, en cas d'urgence dûment constatée.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres énumérés à l'article 3. Ils ont tous voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et, sur celles portées sur une liste signée du quart des membres de l'association, déposée huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et précisent l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens composant la dotation et emprunts.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils indiquent le nombre total de membres, le nombre de présents, le nombre de représentés et le résultat du suffrage pour chaque résolution. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le bilan et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, sauf pour les élections ou sur demande contraire d'un membre présent à l'assemblée.

Un membre de l'association absent peut donner pouvoir à un autre membre présent, qui ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. Les mandataires doivent être membres de l'association.

Les délibérations sont adoptées à la majorité (la moitié des voix plus une) des membres présents ou représentés.

Les personnes rétribuées par l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf si elles sont invitées nominativement par le président. Dans ce cas elles assistent, sans voix délibérative, aux assemblées générales.

Article 15 DONATIONS – LEGS - ALIÉNATIONS

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE III. DOTATIONS – RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 16 DOTATION

La dotation comprend :

1. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi qu'éventuellement bois, forêts ou terrains à boiser ;
2. les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé ;
3. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
4. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 17 PLACEMENTS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements règlementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 18 RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 3° de l'article ;
3. des subventions, notamment de l'État, des régions, des communes, des établissements publics ;
4. des dons et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6. du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 19 COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

TITRE IV. MODIFICATION STATUTAIRE ET DISSOLUTION

Article 20 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux délibérations, à tous les membres de l'association, au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir au moins le quart des membres de l'association. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'association.

Dans l'un ou l'autre cas, la proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale, accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

La convocation est adressée à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir la moitié plus un au moins des membres de l'association. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 DÉVOLUTION DE L'ACTIF

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, cinquième alinéa et suivants, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Dans la mesure du possible cet actif devra être attribué en priorité à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ayant fait acte de mécénat.

Article 23

Les délibérations de l'assemblée générale prévues à l'article 14 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 Le président doit faire connaître, dans les trois mois à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Article 25 Il est justifié chaque année auprès du préfet, du ministre de l'Intérieur, et du ministre chargé de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et ministre chargé de la Culture.

Article 26 Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Culture ont le droit de faire visiter ou faire visiter par leurs délégués les divers services de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Date et signatures

Paris, le 24 avril 2015